



MUNICIPALITÉ DE BOÉCOURT

REGLEMENT SCOLAIRE LOCAL

A. GENERALITES

Art. 1 - Champ d'application

Le présent règlement complète la Loi et l'Ordonnance scolaires. Les dispositions de ces dernières sont applicables pour tous les points non réglés par le règlement scolaire local.

Art. 2 - Tâches de la Commune

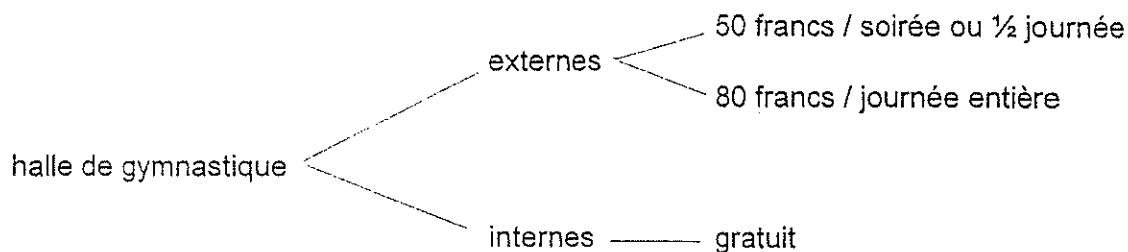
1. Conformément à l'art. 42' de la loi scolaire, la commune est tenue de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement; elle les aménage, les équipe, les entretient et en assure la gestion courante.
2. Le Conseiller communal responsable des bâtiments publics veille à l'application de ces tâches.

Art. 3 - Accès aux bâtiments et locaux scolaires

L'art. 82 de l'Ordonnance scolaire est applicable.

Art. 4 - Usage et location des locaux scolaires

1. Sauf cas particuliers, le Conseil communal met gratuitement à disposition, en dehors des heures d'utilisation, les locaux scolaires subventionnés notamment pour les besoins suivants :
Réunions convoquées par le Département, cours de perfectionnement et de formation continue organisés par l'institut pédagogique ou sous la responsabilité de celui-ci, cours de l'Office des sports, cours de formation permanente subventionnés par l'Etat, en particulier ceux de l'Université populaire et de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.
2. En ce qui concerne la mise à disposition de locaux et installations en-dehors de l'enseignement et de besoins mentionnés à l'alinéa 1, le tarif de location suivant est applicable.



salles de classes _____ à définir de cas en cas

Le Conseil communal pourra indexer ce tarif en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Art. 5 - Utilisations : généralités

1. Les utilisations des locaux et installations scolaires sont réglées conformément à l'art. 43 de la Loi scolaire.
2. Le Conseil communal délivre les autorisations nécessaires sur préavis de la Commission d'école et de l'autorité scolaire.
3. La garde armée ainsi que le déroulement de barbelés sur l'ensemble du périmètre réservé aux locaux et installations scolaires sont interdits.
4. Tout utilisateur de locaux et installations scolaires sera tenu pour responsable des dommages causés. Il devra en informer dans les plus brefs délais l'autorité communale.
5. Toute contravention au présent règlement sera, sur rapport ou dénonciation, passible d'une amende fixée par le Conseil communal.
6. Une copie du présent règlement sera remise à chaque utilisateur qui devra s'y conformer.

B. UTILISATION DE LA SALLE DE SPORT ET DES INSTALLATIONS ANNEXES

Art. 6 - Définition des utilisateurs

1. La salle de gymnastique et le terrain de sport sont prioritairement destinés aux enfants des écoles primaire et infantile du village dans le cadre des leçons de gymnastique.
2. Ces installations peuvent être employées par les sociétés sportives du village selon une plage horaire qui sera établie en début d'année scolaire par ces sociétés en collaboration avec le secrétariat communal.
3. Des sociétés externes au village pourront louer les installations sportives du village selon les conditions déterminées aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Art. 7 - Conditions d'utilisation

1. Il est de tout temps sévèrement interdit :
 - a) de pratiquer tous les jeux susceptibles de dégrader les locaux, le mobilier et les engins.
 - b) de fixer quelque objet au moyen de clous, vis, punaises dans les murs, sols, boiseries et engins.
 - c) de fumer dans tous les locaux.
2. Les souliers de ville ne sont pas admis sauf lors de manifestations publiques. Dans ce cas les organisateurs sont tenus de prévoir une protection. Seules les chaussures de sport à semelles « non marquantes » et propres sont autorisées pour la pratique des sports.
3.
 - a) Les utilisateurs changeront de tenue dans les vestiaires exclusivement.
 - b) Le vestibule d'entrée doit être libre d'accès pour des raisons de sécurité.

4. Les utilisateurs des installations extérieures devront se déchausser avant d'entrer aux vestiaires.
5. Après utilisation de la halle, des douches et des vestiaires, les responsables de groupe veilleront à les laisser en ordre.

C. ORDRE ET DISCIPLINE DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRE ET ENFANTINE

Art. 8 - Ordre et discipline des élèves

1. Les élèves viendront à l'école par le plus court chemin, sans traîner en route et au plus tôt 10 min. avant l'heure. En cas de non concordance avec les horaires de transports publics, l'autorité scolaire définira une solution permettant l'abri et l'occupation des élèves concernés.
2. Après les leçons, ils quitteront le bâtiment et ses alentours et rentreront rapidement à la maison par le plus court chemin également.
3. Dans les classes, le port des pantoufles est obligatoire.
4. Le temps de récréation se passe dehors. Sont réservés les cas de maladie. La récréation se déroule sous la surveillance d'un enseignant. Durant celle-ci, les élèves restent dans la cour. Ils ne pourront la quitter que sur autorisation expresse d'un maître.
5. Tous dégâts causés aux bâtiments, aux installations, au matériel ainsi qu'aux alentours seront réparés aux frais des élèves responsables.
6. Il est conseillé aux parents des élèves de l'école primaire de ne pas les laisser venir à l'école à vélo. Dans le cas contraire, les cycles doivent être rangés dans l'abri aménagé à cet effet. L'usage en est interdit pendant la récréation.
7. Pour les enfants de l'école enfantine, l'accès à l'école à vélo est interdit. Il est souhaité que les parents d'élèves de l'école enfantine accompagnant leurs enfants à l'école s'y rendent à pied.
8. **Sont interdits :**
 - les planches et les patins à roulettes
 - les baladeurs, les appareils radios
 - les couteaux, armes et tout objet dangereux.
9. Les élèves veilleront particulièrement:
 - à respecter en dehors des cours le silence nécessaire dans et autour de l'école.
 - à respecter les directives des enseignants.
 - à se conduire d'une manière décente dans et en dehors des locaux scolaires.
10. Il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées.
11. L'attitude de chaque élève doit être respectueuse d'autrui.

D. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Abrogation

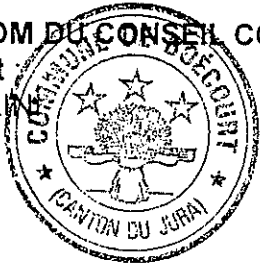
Le présent règlement abroge toutes autres dispositions actuellement en vigueur se rapportant aux thèmes traités.

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il est ratifié par les autorités cantonales compétentes.

Règlement arrêté en séance du Conseil communal le 12 mars 1996.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président : A. MAZZARIN
La Secrétaire : J. SALOMON



[Signature of A. Mazzarin] *[Signature of J. Salomon]*

Ainsi approuvé par l'Assemblée communale du 9 décembre 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Président : P. HERNIKAT
La Secrétaire : C. JOLY

[Signature of P. HERNIKAT] *[Signature of C. JOLY]*

Ratifié par le Département le 26 novembre 1997

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION
La Ministre
[Signature of Anita Rion]
Anita Rion